PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ DCPPAT – 2026 – n°669

portant prescriptions complémentaires

Société LOGTEX

Exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Cholet

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n° 2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 novembre 2018 délivré à la société CATELLA LOGISTIQUE EUROPE pour l'exploitation d'une plateforme logistique localisée sur le territoire de la commune de Cholet ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitation du 12 juin 2020 au profit de la société LOGTEX ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation transmises par courrier du 6 juin 2019, complétée le 3 février 2021 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable du SDIS du 22 juillet 2020 sur le projet de modifications ;

Vu le rapport et les propositions du 28 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juin 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 25 juin 2026 ;

Considérant que les demandes de modifications présentées par la société LOGTEX consistent notamment à :

- modifier les dispositions constructives des cellules ;
- augmenter la puissance thermique de la chaufferie ;
- déplacer les aires de mise en station échelle ;
- modifier le dispositif de rétention des eaux d'extinction et de gestion des eaux pluviales

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant exploite une installation relevant de la rubrique 2925 sous le régime de la déclaration ;

Considérant que les installations relevant de la rubrique 2925 sous le régime de la déclaration doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé et en particulier l'article 2.4.1 de l'annexe I qui prévoit :
« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
– murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
– couverture incombustible [...] »

Considérant que l'exploitant demande une modification de ces prescriptions dans les formes prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande porte sur la modification des caractéristiques des murs extérieurs (bardage métallique double peau et non REI 120) et de la couverture (Broof(t3) au lieu d'incombustible) du local de charge ;

Considérant que la toiture du local de charge est de même type que celle associée aux cellules de stockage ;

Considérant que l'exploitant a démontré l'absence de risque supplémentaire et, notamment dans le cadre d'un incendie du local de charge, l'absence de flux thermique en dehors des limites du site ou de propagation à la cellule de stockage adjacente ;

Considérant par conséquent que la demande de modification de prescription pour le local de charge peut être acceptée ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société LOGTEX exploitant un entrepôt logistique localisé voie Pierre Gilles de Gennes, ZAC du Cormier V sur le territoire de la commune de Cholet est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 novembre 2018	Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.2.4	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Chapitre 1.3	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime(1)
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	3 cellules de stockage Volume total : **241 000 m³**	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération(1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	**51 kW**	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime[1]
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	1,6 MW	DC

(1) E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

Article 4 :

L'activité principale du site consiste au stockage de marchandises et à la préparation de commandes pour la grande distribution et le e-commerce.
L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivants :

- une plateforme logistique dédiée au stockage d'une volume de 241 700 m³, pour une masse de matières combustible supérieure à 500 tonnes, et qui est constituée de :
  - 3 cellules de stockage de 5 910 m², 5 872 m² et 5 872 m² (cellules 1, 2 et 3) et ses quais de chargement associés,
  - d'une mezzanine sur deux niveaux pour les cellules 2 et 3 avec une surface maximale de 4991 m² (soit 85 % de la surface au sol) pour chaque niveau.
- des locaux techniques (local sprinkler, chaufferie gaz, TGBT, maintenance...) ;
- un atelier de charge d'accumulateurs ;
- une zone administrative et de bureaux.

Article 5 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant pour :

- la demande d'enregistrement du 28 avril 2018, complétée le 25 juin et le 10 juillet 2018
- le porter à connaissance du 6 juin 2019 et complété le 3 février 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 6 : Modification de prescription

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, la société LOGTEX respecte les prescriptions suivantes pour le local de charge :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
– mur séparatif avec la cellule de stockage REI 120 prolongé latéralement et en hauteur sur une largeur minimale de 1 m de part et d'autre du local de charge,
– couverture Broof(t3),
– portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
– porte donnant vers l'extérieur E 30,
– pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). »

Article 7 : Délais et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Mesures de publicités

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de CHOLET et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHOLET pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le Sous Préfet de CHOLET, la maire de CHOLET, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LOGTEX.

Fait à Angers, le - 3 JUIL. 2026

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Raymond YEDDOU